



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale du Hainaut-Cambrésis-Douaisis
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Richard Preuvot
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54
richard.preuvot@developpement-durable.gouv.fr

Référence : RP/V2.2014.053

Prouvy, le 20 janvier 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
(SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES)
POUR PASSAGE EN CODERST**

Objet : Mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations.
Rapport proposant un arrêté complémentaire

Réf. : Courriels de l'exploitant des 3 et 26 décembre 2013.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Équipe : V2
Numéro S3IC : 070.01070

I ETABLISSEMENT

Raison sociale de l'établissement	MAUSER FRANCE S.A.S.
Adresse du siège social	100 rue Louis Blanc 60160 MONTATAIRE
Adresse de l'établissement	Rue du Champ des Oiseaux ZAC du Moulin Blanc – BP 20164 59733 SAINT AMAND-LES-EAUX Cedex
Activité principale	Maintenance et reconditionnement d'emballages industriels
Contacts dans l'entreprise	Laurent BURLOT – Chef d'établissement Alain BOUTEMY – Responsable QHSE
Code NAF	2529 Z
SIRET	451 764 070 000 38
Nombre de salariés	60

MAUSER_Saint-Amand-les-Eaux_RAPCO_070.01070_20012014

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 fixe l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont applicables au 1er Juillet 2012.

III. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société MAUSER FRANCE S.A.S. bénéficie d'un arrêté préfectoral du 8 décembre 1997, modifié les 11 octobre 2002 et 26 novembre 2009, l'autorisant à exploiter à Saint Amand-les-Eaux une unité de fabrication et maintenance de conteneurs industriels.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par les rubriques suivantes.

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 :</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.</p>
2795	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux :</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m³/j.</p>

Par courriels des 3 et 26 décembre 2013, la société a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable.

Le dernier calcul joint au courriel du 26 décembre 2013 rencontre l'approbation de la DREAL.

IV. PROPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société MAUSER FRANCE S.A.S. à 104 011 euros tel que précisé au chapitre III.

Le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant qui a précisé par courriel du 17 janvier 2014 n'avoir aucune observation à formuler.

Nous proposons à Monsieur le préfet du Nord de soumettre le projet d'arrêté complémentaire aux membres du CODERST.

L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité Installations Classées)


Richard PREUVOT

Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service Risques
Prouvy, le **21 JAN. 2014**
Le Chef d'Unité


Daniel HELLEBOID

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DiPP/BICPE
12 et 14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX
pour passage en CODERST

Lille, le **31 JAN. 2014**
Pour le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques


Alexandre DOZIERES

PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS CLASSEES

MAUSER FRANCE à Saint Amand-les-Eaux

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R. 512-31 relatif aux prescriptions additionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 autorisant la société GALLAY Conteneurs et Systèmes à exploiter à Saint Amand-les-Eaux, zone industrielle du Moulin Blanc, rue du Champ des Oiseaux, une unité de fabrication de conteneurs neufs et leur maintenance après utilisation pour nettoyage, réépreuve puis remise sur le marché,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 imposant à la SA GALLAY Conteneurs et Systèmes des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Saint Amand-les-Eaux, rue du Champ des Oiseaux, ZAC du Moulin Blanc,

VU la lettre préfectorale du 13 mai 2004 donnant acte à la Société MAUSER FRANCE S.A.S. de l'absorption de la Société GALLAY Conteneurs et Systèmes SA à Saint Amand-les-Eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 imposant à la Société MAUSER FRANCE S.A.S. des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Saint Amand-les-Eaux,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société MAUSER FRANCE S.A.S. par courriel du 26 décembre 2013 adressé à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 20 janvier 2014 ;

ARRETE

Article 1 : La société MAUSER FRANCE S.A.S., dont le siège social est situé 100 rue Louis Blanc – Les Marches de l'Oise – à MONTATAIRE (60160), est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT AMAND-LES-EAUX, ZAC du Moulin Blanc, rue du Champ des Oiseaux, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux : La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m ³ /j.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Les mesures concernant la clôture, hormis la pose des panneaux d'interdiction d'accès, sont exclues de la présente garantie financière à condition que les dispositifs soient toujours en bon état.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 104 111 euros, sous réserve que les quantités de produits dangereux et de déchets présentes sur le site ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau ci-après et que la nature des produits dangereux utilisés et déchets produits par l'établissement ne soit pas modifiée.

	Désignation	Quantité maximale présente sur site (en tonnes)
Produits dangereux		
	Bains de décapage peinture	86
	Bains de décapage acides	30
Déchets		
	Résidus de peinture	10
	Isocyanates	0,4
	Boues de station	18
	Déchets non dangereux en mélange	1
	Aérosols	0,5
	Solides imprégnés	2
	Emballages plastiques souillés	13
	Résines	26
	IBCs vides CMR / Toxiques	3,4
	Métaux	10
	Cages IBC réformées	52 cages
	Stock IBCs collectés	700 IBCs
	Plastiques valorisés	10
	Bouchons / Vannes valorisées	15,6

L'indice de référence α utilisé pour le calcul des garanties financières est égal à 1,0517.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options :

- Option 1 :
 - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014
 - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.
- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :
 - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014
 - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Article 5 : Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

